**Modifications suggérées aux règlements généraux.**

Ancien

**2.3. Catégorie de membres : les diverses catégories de membres sont les suivants :**

**3.4. Avis de convocation :** l’avis de convocation pour toutes assemblées générales doit être envoyé par le secrétaire du Club ou la personne désignée par le conseil d’administration, par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue par courrier postal ou électronique (courriel) au moins 15 jours avant la tenue de l’assemblée. Il doit aussi se faire par affichage public dans un endroit fréquenté de l’aréna. L’avis doit préciser le lieu, la date et l’heure et inclure l’ordre du jour. L’omission involontaire de l’envoi d’un avis de convocation à un membre du Club, ou la non réception de l’avis, n’invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d’une assemblée générale.

**4.2. Éligibilité :** À l’exception du représentant des entraîneurs, seuls les membres en règle du Club et enregistrés en tant que membres associés auprès de Patinage Canada sont éligibles comme administrateurs du Club. Pour être éligible, un administrateur doit être majeur, ne pas être placé en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvable ou en faillite.

Nouveau

**2.3. Catégorie de membres : les diverses catégories de membres sont les suivants :**

Ajout :

**2.3.6. Membres entraîneurs :** Cette catégorie de membres comprend tous les entraîneurs en règle de Patinage Canada qui ont payé leur cotisation à Patinage Canada et qui œuvrent comme entraîneur professionnel au club. À l’exception du représentant des entraîneurs du Club et des membres spéciaux ou actifs de plus de 18 ans, les membres de cette catégorie n’ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire du Club.

**3.4. Avis de convocation :** l’avis de convocation pour toutes assemblées générales doit être envoyé par le secrétaire du Club ou la personne désignée par le conseil d’administration, par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue par courrier postal ou électronique (courriel) au moins 15 jours avant la tenue de l’assemblée. Il doit aussi se faire par affichage public dans un endroit fréquenté de l’aréna. L’avis doit préciser le lieu, la date et l’heure et inclure l’ordre du jour. **Pour l’assemblée annuelle est joint un avis de mise en candidature.** L’omission involontaire de l’envoi d’un avis de convocation à un membre du Club, ou la non réception de l’avis, n’invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d’une assemblée générale.

**4.2. Éligibilité :** À l’exception du représentant des entraîneurs, seuls les membres en règle du Club et enregistrés en tant que membres associés auprès de Patinage Canada sont éligibles comme administrateurs du Club. **Les membres spéciaux sont également éligibles s’ils deviennent membre de Patinage Canada dans les trente (30) jours suivants leur élection ou leur nomination à un poste au sein du conseil d’administration.** Pour être éligible, un administrateur doit être majeur, ne pas être placé en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvable ou en faillite.

Nouveau

**4.2. Éligibilité : Suite : Les membres entraîneurs sont éligibles à titre de représentant des entraîneurs seulement. Ils ne peuvent occuper aucun poste au sein du conseil d’administration du Club.**

**4.7. Postes vacants :** un poste est réputé vacant si un administrateur, au cours de son mandat :

**4.7.3 Abrogé**

4.15 Comités : Ajout

**4.15.1 Comité de mise en candidature :** Le conseil d’administration voit à former un comité de mises en candidature. Ce comité est composé de 3 membres nommés par le conseil d’administration. Le président de ce comité agira à titre de président d’élection lors de l’assemblée générale après que sa nomination ait été entérinée par les membres lors de cette assemblée. Il doit, par la suite, voir à la nomination de deux(2) scrutateurs et d’une (1) secrétaire, ces nominations doivent être entérinées par l’assemblée. Les personnes déterminées pour occuper les postes de président d’élection, de scrutateur et de secrétaire d’élection ne doivent pas être des membres actifs, actifs non-patineurs ou spéciaux tel que défini à l’article 2.3 du présent document.

**5.1. Assurance responsabilité des administrateurs :** Le Club participe au régime d’assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement loisir **et sport** du Québec afin de procurer une protection aux membres du conseil d’administration.

Ancien

**4.7. Postes vacants :** un poste est réputé vacant si un administrateur, au cours de son mandat :

4.7.3 S’est absenté sans motif raisonnable à trois reprises du conseil d’administration dûment convoquées.

**5.1. Assurance responsabilité des administrateurs :** Le Club participe au régime d’assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement loisir du Québec afin de procurer une protection aux membres du conseil d’administration.

Nouveau

**7.2. Modification aux lettres patentes :** Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit **être initiée par les administrateurs du conseil d’administration et** se faire par résolution des membres du Club réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et ce, par le vote d’au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

Retrait de **l’annexe 1**

Ancien

**7.2. Modification aux lettres patentes :** Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit se faire par résolution des membres du Club réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et ce, par le vote d’au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

**Annexe 1**